

I. Le principe de non-discrimination des opérateurs

L'opérateur d'infrastructure qui construit un réseau FTTH se doit de proposer un accès à ladite ligne à tous les opérateurs commerciaux qui en font la demande. En effet, il est régi par le principe de non-discrimination.

- L'article L. 34-8-3 du CPCE, créé par la loi de modernisation de l'économie, prévoit que *« toute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne et aux moyens qui y sont associés émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final. »*
- Dans la même continuité, l'Autorité de la Concurrence (dans l'avis n°20-A-07 du 15/09/2020) *« invite l'Arcep à s'assurer que les opérateurs commerciaux sont en mesure de commercialiser leurs offres sur un pied d'égalité avec un opérateur d'infrastructure intégré et, observant que la mesure proposée pourrait être considérée comme une déclinaison directe du **principe de non-discrimination prévu par l'article L. 34-8-3 du CPCE** ».*

II. La non-exclusivité de l'opérateur d'infrastructure en termes de commercialisation

L'opérateur qui construit le réseau n'a donc aucune exclusivité concernant la commercialisation. Après de nombreuses démarches abusives de la part des opérateurs, l'Arcep apporte des précisions directement à un particulier sur les réseaux sociaux concernant les droits et obligations des opérateurs en la matière :

- *« L'opérateur d'infrastructure qui exploite les lignes FTTH de l'immeuble ne bénéficie d'aucune exclusivité. Après la*

signature d'une convention d'équipement en fibre optique, il informe immédiatement les autres opérateurs. Après l'installation des lignes, il doit attendre trois mois avant de commercialiser ses services pour que les autres opérateurs puissent raccorder le réseau et à nouveau un mois supplémentaire pour chaque nouvel immeuble attaché au point de raccordement. L'ouverture commerciale est simultanée pour tous les fournisseurs d'accès à internet présents»

Nos sources :

- <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/lautorite-de-la-concurrence-rend-larcep-un-avis-dans-le-cadre-du-cycle>
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT00006070987/LEGISCTA000006181878/
- https://www.arcep.fr/fileadmin/cru-1631090409/reprise/dossiers/marches/fixes/Avis_Autorite_de_la_Concurrence_20-A-07.pdf
- https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/10-1312.pdf
- <https://www.bfmtv.com/tech/conseils/non-vous-n-etes-pas-oblige-de-choisir-l-operateur-qui-a-installe-la-fibre-dans-votre-immeuble-AN-201807130063.html>